

Franck KOUBI & Karine PLATA

Avocats au Barreau de Nice



Suivez nous sur notre blog « Les Tribulations d'un avocat »

<http://koubiplata-avocats.e-monsite.com>

DROIT DU TRAVAIL

L'ABSENCE DU SALARIE POUR MALADIE NON PROFESSIONNELLE ET POUR CONGES DE MATERNITE ET DE PATERNITE ET LES CONGES PAYES

1. Les absences pour maladie non professionnelle

- **Concernant le calcul des congés payés**

Durant une absence pour maladie non professionnelle, le salarié n'acquiert pas de droits à congés payés.

La maladie non professionnelle n'est pas assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des droits à congés payés sauf dispositions plus favorables d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou du contrat de travail.

La solution est différente si le salarié est atteint d'une maladie professionnelle. Dans ce cas, comme pour les accidents du travail, le salarié acquiert des droits à congés payés dans la limite d'une période d'un an ininterrompue.

- **Concernant la prise des congés payés**

L'incidence de la maladie sur les congés payés dépend du moment de la survenance de la maladie. Il faut en effet distinguer selon que la maladie précède les congés ou qu'elle intervient pendant les congés.

- *Si le salarié tombe malade avant son départ en congés*

En principe, tout salarié doit prendre ses congés payés chaque année à l'intérieur d'une période dite période de prise des congés, sous peine de les perdre. Le salarié qui tombe malade avant son départ programmé en congés payés conserve son droit à congés. Il peut demander à l'employeur à en bénéficier ultérieurement et ce quel que soit le temps que dure la maladie.

Ainsi, lorsque le salarié est privé de la possibilité de prendre ses congés payés en raison d'un arrêt maladie, ses jours de repos acquis sont reportés après la date de reprise du travail, même si la période de prise de congés est expirée.

- *Si le salarié tombe malade pendant ses congés*

C'est la première cause de suspension du contrat qui compte : le salarié qui tombe malade pendant ses congés payés est considéré comme étant en congés payés. L'employeur ne va pas prendre en compte sa maladie.

Le salarié ne peut exiger de prolonger ses vacances de la durée de sa maladie. Il doit reprendre son travail à la date prévue, sauf dispositions plus favorables d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou du contrat de travail.

2. Les absences pour congé de maternité et paternité

- **Concernant le calcul des congés payés.**

Une salariée acquiert des congés payés durant son congé de maternité, la maternité est assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des droits à congés payés.

Le père acquiert lui aussi des congés durant son congé de paternité.

- **Concernant la prise des congés payés**

La salariée qui n'aurait pas pris l'intégralité de ses congés payés avant son départ en congé de maternité peut les prendre à son retour de congé de maternité. Il en va ainsi même si la période de prise des congés a expiré à son retour.

Ces règles valent également en cas d'adoption.